

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70271  
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 02/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NEW MAISONNEUVE KEG**

59, rue de la Gare  
B.P. 5  
50510 CERENCES

Références : 50/2022-152  
Code AIOT : 0005301860

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement NEW MAISONNEUVE KEG implanté 59, rue de la Gare B.P. 5 50510 CERENCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEW MAISONNEUVE KEG
- 59, rue de la Gare B.P. 5 50510 CERENCES
- Code AIOT : 0005301860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société New Maisonneuve KEG exploite sur la commune de Cérences un établissement de fabrication de fûts à bière. Pour ses fabrications, elle met en œuvre des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les résultats du contrôle inopiné confirment l'amélioration de la qualité des rejets de l'établissement suite aux actions engagées par la société depuis quelques mois. Toutefois, compte tenu des dépassements encore constatés pour les paramètres nitrites et DCO, de nouvelles améliorations doivent encore être mises en oeuvre. A noter qu'une étude technico-économique visant d'une part, à réduire les flux de pollution à la source et d'autre part, à proposer des solutions complémentaires de traitement le cas échéant est en cours de réalisation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 0 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'installation telle qu'elle est conçue permet de réaliser un prélèvement par un laboratoire externe.  Bien que le contrôle soit inopiné, l'exploitant a su se rendre disponible pour permettre le contrôle dans de bonnes conditions.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 1 :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le laboratoire Labocéa a indiqué que les opérations de prélèvement se sont déroulées dans de bonnes conditions.
En particulier, le volume prélevé est suffisant en vue de la réalisation des analyses des différents paramètres retenus pour le contrôle.
Deux flacons d'échantillons prélevés ont été remis à l'exploitant pour qu'il réalise les analyses en vue de vérifier la cohérence des résultats avec ceux du laboratoire Labocéa.
Un écart du volume total des effluents rejetés durant le contrôlé a été constaté entre le volume mesuré par l'exploitant et le volume mesuré par le laboratoire. Un contrôle a permis de constater que l'extrémité de la sonde du bulle à bulle n'était pas dans un bon état de propreté, ce qui pourrait expliquer la différence mesurée. A noter que le volume mesuré par l'exploitant était supérieur à celui mesuré par le laboratoire. Après nettoyage, la hauteur d'eau mesurée était cohérente avec celle du dispositif du laboratoire.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant mette en place une traçabilité des opérations d'entretien, de maintenance et de suivi métrologique des instruments de mesure sous un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Ci-dessous, extrait de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019.

**Valeurs limites admissibles pour le rejet des effluents industriels**

Paramètre	Concentration( mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
T	Inférieure à 30** °C

Le pH et le débit sont contrôlés **en continu**

Polluant	Débit maximal journalier : 130 m <sup>3</sup> /j		Fréquence d'analyses
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	150	19,5	hebdomadaire
MES	30	3,9	hebdomadaire
Chrome VI	0,1	0,013	journalier
Chrome III	1,5	0,195	hebdomadaire
Fer	5	0,65	hebdomadaire
Nickel	2	0,26	hebdomadaire
Fluorures F	15	1,95	trimestrielle
Phosphore total	2	0,26	mensuelle
Azote global NGL	1000	50	hebdomadaire *
Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	4200	210	
Nitrites NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	20	2,6	
Azote total Kjeldahl NTK	15	1	
Hydrocarbures totaux	5	0,65	trimestrielle
AOX	5	0,65	trimestrielle

\* Cette fréquence pourrait être révisée et devenir mensuelle en fonction de la qualité des mesures fournies par l'exploitant dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles hebdomadaires, réalisés suivant des méthodes simples, doivent permettre une estimation de la qualité de rejet, par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus.

Ces contrôles portent sur la DCO et les métaux. Un contrôle trimestriel, selon les normes applicables, seront effectués sur la totalité des paramètres figurant au tableau ci-dessus.

Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont archivés pendant une durée de 5 ans.

**Constats :** Les résultats du contrôle inopiné (rapport Labéo du 29/07/2022) mettent en évidence un respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres contrôlés à l'exception des paramètres DCO (184 mg/l pour une valeur limite de 150 mg/l) et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> (23,1 mg/l pour une valeur limite de 20 mg/l).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance mettent en évidence des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et NO <sub>2</sub> .
Différentes actions ont été engagées par l'exploitant en vue d'améliorer la situation (renforcement des moyens humains et techniques dédiés au fonctionnement de la station d'épuration, étude en cours menée par une société extérieure pour réduire les polluants à la source et proposer des solutions alternatives et/ou complémentaires de traitement des effluents, etc.).
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les derniers résultats d'autosurveillance mettent en évidence que l'exploitant respecte la fréquence du programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019.
Pour mémoire, le programme de surveillance prévoit :
- une mesure en continu du débit et du pH;
- une mesure quotidienne du Cr VI;
- une mesure hebdomadaire des paramètres MES, DCO, Cr III, Fe, Ni, NGL, NO <sub>3</sub> -, NO <sub>2</sub> - et NTK;
- une mesure mensuelle du Pt;
- une mesure trimestrielle des paramètres F, HCT, et AOX.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance sont correctement saisis dans l'application GIDAF.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les analyses portant sur les paramètres MES, DCO, NGL, NO3-, NO2-, NTK, Cr VI, Cr III, Cr total, Ni et Fe sont réalisées en interne.
Deux fois par mois, l'ensemble de ces paramètres sont analysés par le laboratoire Ianesco, agréé par la ministère en charge de l'écologie.
Les analyses portant sur les paramètres dont la fréquence de contrôle est trimestrielle sont réalisées par le laboratoire Ianesco.
<b>Observations :</b> Afin de pouvoir justifier la conformité des résultats réalisés en interne, l'exploitant devra réaliser des analyses comparatives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Sans objet, comme vu précédemment plusieurs fois par an, l'ensemble des analyses sont réalisées par un prestataire externe agréé par le ministère en charge de l'environnement. En l'occurrence, il s'agit du laboratoire Ianesco à Poitiers.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet